

ANNEXE 7
SOLUTIONS LOGICIELLES ET DE SERVICES D'INFORMATIQUE
D'ENTREPRISE
Rév. 22

Catégorie de Produits	Produits
Imagerie diagnostique d'entreprise (EDI)	Système MyVue de Philips
	Création de rapports dans le système Vue de Philips
	Système Vue Motion de Philips
	Système PACS Vue de Philips
	Système Vue Explorer de Philips (gestionnaire de flux de travail)
	Système Vue Archive de Philips

La section 5 (location et Bien échangé) des Conditions générales de vente de Philips ne s'applique pas à la présente annexe.

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent à la vente des Produits logiciels sous licence («Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise») aux termes de la présente annexe :

1. Définitions.

Nonobstant toute disposition contraire des Conditions générales de vente de Philips, les modalités et restrictions de licence suivantes s'appliquent et prévalent en cas de conflit avec les modalités expressément énoncées dans les conditions générales de vente de Philips :

- 1.1 «Appareil client» désigne un ordinateur, un poste de travail, un terminal ou tout autre appareil électronique utilisé pour accéder au Produit.
- 1.2 «Date d'entrée en vigueur de la licence» désigne la date à laquelle Philips met les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise à la disposition du Client pour une première utilisation conforme aux droits et restrictions d'utilisation prévus par le présent Contrat et après l'installation du ou des serveurs fournis par le Client dans le cadre du matériel fourni par le Client ou acheté auprès de Philips et de l'infrastructure réseau correspondante.
- 1.3 L'«Acceptation» de toutes les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise a lieu à la Date d'entrée en vigueur de la licence. Le Client doit alors signer sans délai le Formulaire d'acceptation du Client de Philips. Tous les droits de licence commencent en même temps et, en cas de sites multiples, toutes les licences et tous les droits commencent à la Date d'entrée en vigueur de la licence pour le premier site, sauf indication contraire dans un devis. Si le Client ne signe pas le Formulaire d'acceptation du client de Philips dans les cinq (5) jours suivant la fin des tests et de la mise en œuvre, il est réputé avoir accepté les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise à la fin de la période des tests d'acceptation. En tout état de cause, le Client est réputé avoir accepté les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise dès leur utilisation.
 - 1.3.1 Le «Devis» désigne le devis Philips apposé à la présente annexe et signé par le Client pour les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise. Chaque Devis énumère tous les frais et toutes les limitations de licence applicables à l'achat par les Clients de licences, de services d'entretien et de soutien, de services professionnels, y compris toutes les tâches d'installation, de migration et d'interfaçage décrites dans l'Énoncé des travaux. Tous les frais de licence, d'entretien, d'abonnement et de services professionnels, le cas échéant, sont payables selon les modalités de paiement prévues dans le Devis.
 - 1.3.2 L'«Énoncé des travaux» désigne l'Énoncé des travaux de Philips signé par le Client et Philips au moment où le Client passe sa commande pour acheter les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise. Un énoncé des travaux est requis pour toutes les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise et ce document doit traiter en termes généraux toutes les exigences relatives à l'interfaçage et à la fourniture de services professionnels dans le cadre du projet, au minimum.
 - 1.3.3 Les «Mises à jour» sont des correctifs apportés aux bogues du logiciel afin de permettre à celui-ci de fonctionner en grande partie conformément à sa documentation, ce qui est généralement désigné par un changement dans le troisième chiffre de la série (qui se trouve toujours à droite de la virgule). La Mise à jour logicielle est généralement mise à la disposition des Clients qui bénéficient d'un contrat de service ou d'entretien ou d'un abonnement, sous réserve des limitations énoncées dans le Devis ou le Contrat applicable. Les Mises à jour n'incluent pas les nouveaux Produits, modules ou extensions pour lesquels Philips peut choisir, à sa seule discrétion, de facturer séparément.
 - 1.3.4 «Mises à niveau» désigne une nouvelle version du logiciel qui contient de nouvelles caractéristiques et des améliorations de la fonctionnalité et qui peut inclure une modification de la plateforme. Selon cette définition, une nouvelle version est généralement désignée par un changement dans le premier ou le deuxième chiffre de

la série (qui se trouve toujours à gauche de la virgule). Les Mises à jour logicielles sont généralement mises à la disposition des clients qui ont conclu un contrat d'entretien ou un abonnement, sous réserve des limitations énoncées dans le Devis ou le Contrat applicable. Le Client se verra facturer des frais de services professionnels et d'autres frais résultant des changements associés à la ou aux Mises à niveau, tels qu'ils sont détaillés dans le Devis. Nonobstant ce qui précède, les Mises à niveau ne comprennent pas les nouveaux Produits, plateformes, modules ou extensions pour lesquels Philips peut choisir, à sa seule discrétion, de facturer séparément. De nouveaux logiciels optionnels pouvant faire l'objet d'une licence peuvent être disponibles moyennant des frais supplémentaires pour les logiciels et les services et ne doivent pas inclure les modifications de logiciels avec un changement de version dans le premier ou le deuxième numéro de la série.

2. Durée de la licence et restrictions

- 2.1 **Modèle de Licence à durée déterminée avec option d'achat séparée pour l'entretien et le soutien.** Dans le cadre de ce modèle de vente, chaque Solution logicielle et de services d'Informatique d'entreprise prend effet à la Date d'entrée en vigueur de la licence (telle que définie à la section 1.2 ci-dessus) et se poursuit pendant la période de licence indiquée dans le Devis («Licence à durée déterminée»). En outre, outre la garantie visée à la section 1.4, Philips fournira les services d'entretien et de soutien définis à l'annexe A et à toute annexe supplémentaire applicable jointe à la présente annexe pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours. L'achat par le Client de services d'entretien et de soutien après la garantie de la Licence à durée déterminée est facultatif et non obligatoire. Philips n'est pas tenu d'assurer l'entretien et le soutien en ce qui concerne le Logiciel sous licence à durée déterminée pour toute période postérieure à la garantie au cours de laquelle le Client a choisi de ne pas souscrire de convention d'entretien et de soutien. La licence d'une Solution logicielle d'Informatique d'Entreprise expire à la dernière date anniversaire de la Date d'entrée en vigueur de la licence en fonction du nombre d'années de la Licence à durée déterminée, à moins que le Client ne renouvelle la licence avant cette date. Si le Client choisit d'acheter des services d'entretien et de soutien pour une période postérieure à la garantie, ces services d'entretien et de soutien sont fournis conformément aux présentes Conditions générales de vente, y compris l'annexe A, le cas échéant, à condition que le Client émette un bon de commande comportant un poste distinct pour l'achat de services d'entretien et de soutien postérieurs à la garantie, conformément au Devis de service postérieur à la garantie de Philips.
- 2.2 **Option d'abonnement à la solution.** Dans le cadre du modèle de service d'abonnement, à compter de la Date d'entrée en vigueur de la licence, le Client reçoit une licence d'abonnement annuel pour le nombre d'années indiqué dans le Devis («Durée de la licence d'abonnement»), ainsi que l'entretien et le soutien indiqués dans l'annexe A et toute annexe supplémentaire, le cas échéant, jointe à la présente annexe pour toute la Durée de la licence d'abonnement moyennant une redevance annuelle («Option d'abonnement aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise»). Par la suite, la période d'abonnement aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise alors en cours expirera à la fin de la dernière date anniversaire de la Durée de la licence d'abonnement, à moins que le Client ne renouvelle la période d'abonnement avant cette date.
- 2.3 **Garanties des Produits pour tous les modèles de vente 2.1-2.2.** Les garanties énoncées à la section 9 du Contrat de base s'appliquent aux ventes des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise achetées en vertu des sections 2.1 et 2.2 de la présente annexe.
- 2.4 **Toutes les licences sont soumises à un nombre limité de sites (par adresse physique), d'utilisateurs, de connexions et de volumes d'études ou d'exams indiqués dans le Devis.** Dans tous les cas, on entend par «Emplacement» l'adresse physique unique d'un équipement d'imagerie pour lequel des renseignements d'utilisation sont envoyés au Logiciel sous licence des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise ou extraits par celui-ci, et par «Utilisateurs» le nombre d'utilisateurs nommés qui sont des employés ou des employés temporaires sous contrat de l'entité juridique du Client expressément indiquée dans le Devis et/ou l'Énoncé des travaux. En aucun cas GE, Siemens ou un autre fabricant de matériel médical, un distributeur ou un organisme de service indépendant ne doit utiliser les solutions logicielles et de services de l'IE ou y avoir accès. Le Client a le droit de remplacer un Utilisateur par un autre Utilisateur nommé, sans frais supplémentaires, à condition que l'Utilisateur remplacé n'utilise plus de manière permanente le Logiciel sous licence des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise au profit du Client.
- 2.5 **Avant de céder des licences, y compris dans le cadre d'un achat de la quasi-totalité des actifs du Client, d'une croissance organique ou de plans d'expansion, le Client en informera Philips par écrit et lui fournira des données raisonnables afin de déterminer l'incidence de ces événements sur les limitations de licence applicables à chaque licence.** Ces événements peuvent nécessiter que le Client achète des licences supplémentaires pour faire face à un changement du nombre d'Utilisateurs, d'Emplacements et de connexions ainsi que du volume d'examen annuel avant l'utilisation du Logiciel sous licence des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise pour ces événements.
- 2.6 **Sous réserve du respect par le Client de toute obligation de paiement découlant de l'utilisation du Logiciel sous licence des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, Philips accorde au Client la licence applicable selon le modèle cité.** Toutes les licences des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise sont non exclusives, non transférables et soumises au respect de l'utilisation, des droits et des restrictions énoncés dans les présentes et dans la description de la solution figurant dans le Devis.
- 2.7 **Résiliation.** Le Client peut résilier le présent Contrat en fournissant un préavis de soixante (60) jours par écrit décrivant spécifiquement une violation du Contrat par Philips, ou le manquement de cette dernière au Contrat, sous réserve que Philips peut éviter une telle résiliation en remédiant à la violation ou au manquement avant la fin de cette période de soixante (60) jours. Philips peut résilier ce Contrat si le Client manque à l'une de ses obligations en vertu du présent Contrat et ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un préavis écrit, tel qu'il est décrit plus en détail à la section 3.1 (Facturation).
- 2.8 **Frais de résiliation.** Les modèles de vente proposés par Philips dans les sections 2.1 et 2.2 ne sont pas résiliables pour toute la durée indiquée dans le Devis («Durée»). Par conséquent, si le Client donne un préavis de résiliation écrit autre

que la violation matérielle non corrigée de Philips ou s'il est en violation matérielle de ses obligations découlant du Contrat et que Philips résilie le Contrat pour ces modèles, le client doit rapidement payer à Philips tous les frais pour les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise fournis jusqu'à la date de résiliation, plus des «frais de résiliation» correspondant aux frais que Philips aurait été en droit de recevoir pour le reste de la Durée pour ces licences, l'entretien et le soutien achetés, et/ou la période d'abonnement. Les parties conviennent que tous les frais ont été négociés sur la base de l'engagement du Client à respecter la Durée totale du Contrat. Il serait difficile, voire impossible, de déterminer les dommages subis par Philips en cas de résiliation anticipée du Contrat. Les frais de résiliation sont donc destinés à établir des dommages-intérêts forfaitaires en cas de résiliation et ne constituent pas une pénalité.

3. Facturation basée sur les retards du Client, compensation et établissement de prix

Facturation. Le Client paie les factures de Philips conformément aux conditions de paiement définies dans le Devis ou dans les trente (30) jours suivant la date de facturation de Philips, sauf indication contraire dans le Devis. Le premier paiement (à l'exclusion des frais d'entrée décrits dans le Devis) est dû et payable dans les douze (12) mois suivant la date de signature du Contrat ou à la Date d'entrée en vigueur de la licence, si celle-ci intervient plus tôt. Après une période de deux (2) ans à compter de la réception d'une commande d'un Client, Philips conserve le droit de facturer au Client tous les frais liés à ce projet, que le Client décide ou non d'y donner suite.

- 3.2 Compensation. Les obligations de paiement de la redevance indiquée dans un Devis pour chaque Solution logicielle et de services d'Informatique d'entreprise sont des obligations de redevance indépendantes qui ne sont pas soumises à compensation.
- 3.3 Philips se réserve le droit d'ajuster les prix courants et/ou les prix nets du client pendant la Durée du Contrat, conformément à l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sur son site Web (<https://www150.statcan.gc.ca/>). Un tel ajustement des prix nécessite un préavis écrit de soixante (60) jours, n'est pas rétroactif, ne peut pas commencer avant la fin de la première année du contrat et ne peut pas varier de plus de cinq pour cent (5 %) par année.
- 3.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'anniversaire de chaque année contractuelle, Philips peut procéder à un examen complet des conditions de facturation du Contrat, y compris l'analyse des engagements, les taux d'honoraires par étude, les frais d'abonnement, les droits à la formation et la logique de tri. Si Philips constate une insuffisance dans les montants payés à Philips par le Client, Philips (i) en informera le Client et (ii) la facturera au Client. Le Client doit payer ce montant à Philips dans un délai de trente (30) jours après la date de la facture de Philips, et ce, jusqu'à ce que le montant prévu dans le Contrat et l'ensemble des taxes et intérêts applicables soient intégralement réglés.

4. Harmonisation des prix.

- 4.1 Dans le but de simplifier et d'harmoniser la structure de prix de sa gamme de Produits, Philips peut, au maximum une fois pendant la durée du Contrat, rajuster unilatéralement les listes de prix et de remises pour les Produits aux termes du présent Contrat, sans que cela ait une incidence sur le prix net actuel.
- 4.2 Philips :
 - 4.2.1 Donnera un préavis écrit de 30 jours avant de fixer le prix net du ou des Produits vendus dans le cadre du Contrat pour 12 mois (la «Période de blocage») au prix net (le «Prix de blocage») du ou des Produits en vigueur au moment de la réception par le client du préavis écrit.
 - 4.2.2 Fournira un fichier de prix mis à jour pour le Contrat indiquant le nouveau prix courant et la nouvelle remise, qui, ensemble, ne modifieront pas le Prix de blocage fixé au début de la Période de blocage.
- 4.3 À l'expiration de la Période de blocage, le prix net du ou des Produits sera maintenu selon les modalités définies dans le Contrat.

5. Propriété de Philips dans les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise.

5.1 L'octroi de licences en vertu des présentes Conditions générales de vente supplémentaires de Philips pour toutes les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise proposés dans les sections 2.1 et 2.2 de la présente annexe n'a aucune incidence sur la propriété exclusive par Philips du Logiciel sous licence ou des autres marques de commerce, droits d'auteur, brevets, secrets commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle de Philips (ou de l'un de ses fournisseurs) relatifs au Logiciel sous licence. À l'exception des licences décrites dans la présente pièce pour la durée (dans le cadre des options proposées aux sous-sections 2.1 et 2.2), Philips conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle du Logiciel sous licence ou découlant de celui-ci.

4.1

6. Logiciel fourni par un tiers.

6.1 Sauf indication contraire dans le Devis, les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise peuvent inclure des logiciels d'autres fournisseurs commerciaux qui exigent de Philips qu'il passe par leurs conditions de licence pour l'utilisateur final ou qu'il les fasse accepter par le Client. Ces conditions sont précisées dans : https://images.philips.com/is/content/PhilipsConsumer/Campaigns/HC2014041_DG/Documents/Pass-through-August-2020.pdf

ou autrement fournies par des moyens incluant la livraison de logiciels. Philips ne garantit pas le fonctionnement des logiciels tiers, mais tous les logiciels tiers acquis par le Client auprès de Philips sont soumis aux garanties contenues

dans les conditions d'utilisation finale des logiciels tiers.

7. Annulation.

7.1 La durée indiquée dans le devis («Durée») n'est pas résiliable avant la date d'expiration de la Durée. Chaque Devis prendra effet à sa date d'entrée en vigueur respective et restera en vigueur pendant toute la Durée indiquée dans l'Énoncé des travaux.

8. Énoncé des travaux

8.1 Un Énoncé des travaux, s'il est requis conformément à la (aux) liste(s) de Produits applicable(s), doit être signé par écrit par les deux parties et soumis avec le bon de commande du Client. Philips peut rejeter des commandes en l'absence de l'Énoncé des travaux.

9. Matériel du serveur.

9.1 Infrastructure informatique fournie par le Client. Le Client est responsable de l'acquisition de tout le matériel (y compris les serveurs, les dispositifs de stockage et les Appareils clients) et de la largeur de bande du réseau, comme indiqué dans l'Énoncé des travaux («Matériel et infrastructure informatique fournis par le client»). Tout le matériel fourni par le Client doit être conforme aux spécifications du matériel certifié par Philips. Ces exigences sont énumérées dans un Devis ou indiquées dans l'Énoncé des travaux. Le coût de tout nouveau matériel ou de tout changement de matériel permettant d'utiliser les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, y compris les mises à jour ou les mises à niveau fournies par Philips en vertu des sections 2.1 et 2.2, est à la charge du Client et n'est pas inclus dans l'achat des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise.

9.2 Revente/transfert de l'infrastructure informatique de Philips. Dans des cas limités, Philips peut offrir un service de revente de matériel pour les serveurs qui peuvent être utilisés avec les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise. Toutefois, ce service est offert uniquement pour des raisons pratiques d'exécution d'une commande d'achat et le client reste responsable de travailler directement avec le vendeur de ce matériel pour tout problème de rupture/réparation non logicielle et d'acheter toute maintenance et tout soutien directement auprès de ce vendeur.

9.3 Infrastructure informatique fournie par Philips. Le Client peut choisir d'acheter du matériel auprès de Philips avec une option d'achat de maintenance et de soutien auprès de Philips pour tout problème de rupture ou de réparation, comme décrit dans l'annexe A.

10. Structure de soutien informatique gérée par le client.

10.1 Types d'Appareils clients du Client. Les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise ne peuvent être utilisées qu'avec les types d'Appareils clients et les spécifications de configuration minimales indiquées dans le Devis, l'Énoncé des travaux ou le Plan de mise en œuvre du projet. Dans tous les cas, les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise ne sont pas conçues ni recommandées pour l'utilisation d'appareils mobiles. Philips n'est pas responsable des problèmes qui en découlent.

10.2 Interfaces PACS. Pour les Clients qui achètent des services d'interface énumérés dans l'Énoncé des travaux, pour lesquels Philips devrait créer un nouveau code d'interface pour fonctionner avec le logiciel d'un fournisseur tiers, le Client doit s'assurer que ces tiers ont terminé le travail d'interface pour leur logiciel avant la date de test de l'interface indiquée dans le plan du projet. Tout retard dans le respect de cette date relève de la seule responsabilité du Client. Si le Client n'a pas respecté ses obligations relatives à l'interface à cette date, Philips peut, à son gré, mettre fin à toute obligation relative à l'interface et rembourser tous les montants prépayés pour les interfaces, à l'exception des montants représentant le coût des travaux effectués par Philips avant cette résiliation, que Philips est en droit de conserver. Le Client présentera toute documentation valablement demandée par Philips afin de documenter les interfaces retirées. Lorsque Philips aura procédé au remboursement conformément à la présente section, le Client sera réputé avoir accepté les Produits de Philips applicables. Toutes les interfaces auxquelles il est mis fin doivent être évaluées de nouveau dans le cadre d'un nouveau contrat de vente distinct, lorsque le fournisseur tiers du Client sera disponible pour effectuer des tests d'interface à ce moment-là.

10.3 Archivage des données. Le client est tenu de disposer d'une archive pour toutes les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise qui sont utilisés comme outils de diagnostic pour fournir des soins aux patients (les outils de flux de travail sont exclus). Le client est responsable de fournir tout logiciel ou matériel de spécialité (technologie d'interconnexion Fiber Channel ou adaptateur de bus hôte) nécessaire pour gérer l'entreposage et permettre au système d'avoir accès à l'entreposage. Le client est responsable de fournir les commutateurs de technologie d'interconnexion Fiber Channel, les mises à niveau des points d'accès et autre matériel de télécommunications et/ou de réseau nécessaire pour que les Produits de Philips soient reliés matériellement à l'entreposage, peu importe si Philips fournit l'entreposage en tant qu'élément unique fourni par un tiers à la demande du client.

10.4. Évaluation de l'entreposage. Sauf indication contraire dans le Devis, Philips n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne la fourniture, l'entretien ou la gestion de l'espace d'entreposage. Sur demande, Philips fournira au client des estimations de l'ampleur des études sur l'image pour différents types d'études que le client peut utiliser pour l'aider à calculer et à établir les exigences d'entreposage à court et à long terme pour les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, que ce soit par le biais d'un achat auprès de Philips en tant qu'élément tiers ou par l'utilisation des solutions d'entreposage existantes du client. Le Client reconnaît que l'utilisation

de l'entreposage varie beaucoup en fonction de son utilisation unique du système et en fonction de facteurs qui sont hors du contrôle de Philips. Par conséquent, le client est seul responsable d'établir le dispositif d'archivage d'entreposage le plus approprié pour répondre à ses besoins, pour autant qu'il réponde aux exigences publiées par Philips. Dans le cadre de son processus de prise de décision concernant la taille du dispositif d'archivage d'entreposage, le client reconnaît que la taille des études est fortement influencée par les éléments suivants :

10.4.1 les changements dans les types et la quantité d'équipements de modalité utilisés;

10.4.2 le pouvoir discrétionnaire du technicien dans la création de la taille du fichier;

10.4.3 les protocoles cliniques au sein d'un service. Le client est seul responsable de l'administration du système pour les solutions logicielles, qui comprend la surveillance du dispositif d'archivage d'entreposage pour ses niveaux d'utilisation et la planification des changements d'entreposage nécessaires lorsque les exigences du client changent.

10.5 Sauvegarde fréquente des données/Responsabilité relative à la reprise des activités après sinistre. Philips n'est pas responsable de l'élaboration ou de l'exécution d'un plan de reprise des activités après sinistre ou de continuité des activités ni de la sauvegarde des données et des images traitées par les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise. Le client est responsable d'effectuer fréquemment des sauvegardes des données, des renseignements relatifs aux patients ou des images qui se trouvent dans la base de données référentielle d'entreprise, sur les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise de Philips ou dans des archives, au moins quotidiennement. Philips n'est pas non plus responsable de la sauvegarde des données et des images traitées par le système. Le Client peut demander l'aide de Philips pour concevoir un plan de reprise après sinistre, mais Philips n'assume aucune responsabilité quant au plan qui en résulte ou aux résultats de l'utilisation de ce plan par le Client. Le client est responsable de fournir une solution d'entreposage ou un appareil de sauvegarde et d'effectuer, des sauvegardes fréquentes des données, des renseignements relatifs aux patients ou des images qui se trouvent dans la base de données référentielle d'entreprise, sur les Produits de Philips ou dans des archives. Ces sauvegardes doivent être effectuées au moins une fois par jour; toutefois, des sauvegardes plus fréquentes peuvent s'avérer appropriées en fonction de l'application. Le client est seul responsable de la détermination de cette fréquence. Sauf si ce dernier achète tout ou partie de la solution d'entreposage à Philips, comme indiqué dans la section 9.4 (Évaluation de l'entreposage), Philips ne fournit pas les archives d'entreposage ni les Appareils clients à utiliser avec ce Produit. L'archive d'entreposage et l'Appareil client doivent être fournis par le client et ne sont pas inclus dans le prix d'achat.

10.6 Rustines et Mises à jour de l'antivirus non autorisées. L'installation ou l'utilisation par le client (i) des rustines du système d'exploitation, des mises à jour ou des mises à niveau, (ii) des mises à jour de l'antivirus (à l'exception des fichiers DAT, c.-à-d. définitions de virus), ou (iii) mises à niveau des moteurs de recherche antivirus (collectivement «Mises à jour non autorisées») sans le test de validation préalable de Philips, peut diminuer la fonctionnalité et le rendement des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise. Philips effectuera des tests de validation sur certains systèmes d'exploitation Microsoft et sur les logiciels antivirus certifiés, comme indiqué dans la documentation, au cours de la période de garantie. Philips n'a aucune obligation de valider tout autre système d'exploitation ou logiciel antivirus de tiers. Si le Client installe ou utilise des Mises à jour non autorisées, Philips n'aura aucune responsabilité à l'égard du rendement du Logiciel sous licence et la garantie sera nulle. Si le client utilise des Mises à jour non autorisées lorsqu'il demande un soutien technique ou si une Mise à jour non autorisée est découverte par Philips après le début du processus de soutien technique, Philips peut demander au Client, de revenir à la version la plus récente du système d'exploitation. La gestion d'un logiciel antivirus tiers pour protéger l'infrastructure du réseau du client, les Appareils clients, le serveur et l'application logicielle d'Informatique d'entreprise relève de la seule responsabilité du client dans le cadre du présent Contrat. En conséquence, la résolution des problèmes liés à l'antivirus relève de la seule responsabilité et des seuls frais du Client.

10.7 Exigences en matière d'administration des systèmes. Le client doit, à tout moment, disposer d'un administrateur de systèmes désigné qui a suivi une formation à l'administration de systèmes pour la version des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise en cours d'exécution à l'Emplacement du client. La formation à l'administration des systèmes est décrite dans le Devis.

11. Si le client achète Vue VNA, les études (qu'elles soient de DICOM ou non) intégrées dans Vue VNA à partir d'autres sources qui ne relèvent pas du champ d'application du contrat défini dans le Devis seront facturées au même tarif d'entreposage VNA dans le cadre du Contrat, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un devis distinct.

12. Utilisation des données.

12.1 Philips peut utiliser des informations dépersonnalisées pour améliorer les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, y compris leur facilité d'utilisation, ainsi que les Produits de Philips auxquels ces données dépersonnalisées se rapportent. Dans tous les cas, ces améliorations sont mises à la disposition de tous les clients des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise. Philips défendra, indemnisera et dégage le client de toute violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat en ce qui concerne l'utilisation autorisée de données dépersonnalisées à des fins d'analyse comparative, de marketing, de publicité ou d'amélioration de l'aptitude au service des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise.

ANNEXE A
ENTRETIEN ET SOUTIEN ANNUELS POUR LES SOLUTIONS LOGICIELLES ET DE SERVICES D'INFORMATIQUE
D'ENTREPRISE
Rév. 22

1. Soutien par téléphone et à distance.

- 1.1 Soutien par téléphone. La couverture de soutien par téléphone et à distance est incluse dans tous les contrats d'entretien des logiciels. Les services de soutien technique et clinique par téléphone et à distance sont offerts vingt-quatre heures par jour, sept jours sur sept, y compris les jours fériés observés par Philips.
- 1.2 Accès et diagnostic à distance. Philips pourrait accéder à distance aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise pour fournir des Services. Le client doit fournir à Philips un accès à distance aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise.
- 1.3 Intervention sur place pour la résolution des problèmes liés au logiciel. La méthode d'intervention que Philips privilégie pour fournir des services logiciels est par téléphone et par l'intermédiaire du centre de données des services à distance de Philips. Philips pourrait, à son entière appréciation, fournir des Services de soutien logiciel sur place pour résoudre des problèmes liés au logiciel qui ne peuvent pas être résolus par les méthodes de résolution privilégiée par Philips. L'intervention sur place a lieu le jour ouvrable suivant, du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h (heure locale), sauf les jours fériés observés par Philips, et inclut la main-d'œuvre et les déplacements nécessaires à la prestation de Services correctifs.
- 1.4 Accès InCenter. Philips fournira au client l'accès à son outil de soutien en ligne pour le ou les systèmes couverts aux termes du présent Contrat.
- 1.5 Formation en ligne. Le client a droit à un accès illimité à la salle de classe virtuelle du Centre d'apprentissage de Philips en ligne pendant la Durée du Contrat.

2. Soutien relatif à l'interface.

- 2.1 Philips prend en charge les communications DICOM et HL7 vers et depuis les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, conformément aux spécifications standard de Philips publiées par type de message. Pour ce qui est des nouvelles versions logicielles, Philips fournira ce qui suit :
 - 2.1.1 Si les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, le moteur de mise en correspondance de l'interopérabilité ou l'appareil biomédical de Philips sont mis à niveau vers la version la plus récente, Philips remettra les communications entrantes et/ou sortantes dans la condition où elles étaient avant la mise à niveau, dans le cadre du projet de mise à niveau, des frais supplémentaires pouvant s'appliquer.
 - 2.1.2 Le soutien de l'interface fourni par Philips ne comprend pas la modification d'une interface en raison de changements apportés à l'interface du matériel ou du logiciel de tiers, ou au remplacement du produit de moteur de mise en correspondance de l'interopérabilité de Philips par un produit de moteur de mise en correspondance de l'interopérabilité différent. Dans le cas d'une mise à niveau planifiée des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise qui demande la modification de spécifications de l'interface, Philips fournira un devis au client pour des frais de services professionnels supplémentaires et exigera que l'information technique détaillée sur ladite modification soit mise à sa disposition au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise à niveau planifiée. En pareil cas, Philips collaborera avec le tiers pour comprendre les modifications des spécifications et du format de l'interface, et elle pourrait modifier et mettre à niveau les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise pour qu'il prenne en charge ces nouvelles spécifications d'interface, et ce, selon un échéancier et des frais mutuellement convenus par Philips et le client. Philips n'est pas responsable des problèmes découlant des modifications apportées par des tiers à leur logiciel ou à leurs interfaces, qui entraînent des erreurs dans le traitement des demandes ou l'envoi de données aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise.

3. Mises à niveau et mises à jour logicielles.

- 3.1 Si une nouvelle version ou mise à jour logicielle est disponible pour les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, et que les exigences du Contrat sont satisfaites, Philips mettra à niveau les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise pendant la Durée du Contrat comme suit :
 - 3.1.1 Philips fournira des Mises à jour et des Mises à niveau (telles que définies dans l'annexe 1) du logiciel pour les applications sous licence des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise achetées à l'origine par le client. Ces Mises à jour et Mises à niveau ne s'appliquent pas aux logiciels de tiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, les licences des systèmes d'exploitation des clients et des serveurs pour l'utilisation de ces Mises à jour, les licences des logiciels de base de données et les logiciels antivirus (à moins qu'ils ne soient expressément inclus dans le Devis). Ces Mises à jour et Mises à niveau ne comprennent pas les mises à jour ou les remplacements de matériel.
 - 3.1.2 Fonctionnalités. Le client a droit aux Mises à jour et aux Mises à niveau des applications des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise que Philips met généralement à la disposition des clients qui bénéficient d'un service d'entretien et de soutien pour la même application des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, avec la même version logicielle et les mêmes options que celles achetées à l'origine par le client. Le Client reconnaît que certaines fonctionnalités des versions logicielles courantes ou antérieures pourraient ne pas être offertes dans les nouvelles versions futures du logiciel.
 - 3.1.3 Mises à jour et remplacement du matériel. Les versions et les mises à jour logicielles ainsi que les correctifs pourraient

nécessiter des mises à jour ou un remplacement du matériel. Dans le cas où l'option de mise à niveau du matériel n'est pas achetée, le client assume la responsabilité de ces mises à jour ou remplacements du matériel. L'installation de la mise à niveau, ainsi que le soutien clinique lié à cette installation, sont assujettis aux modalités du présent Contrat.

3.1.4 Certaines fonctionnalités et/ou applications cliniques des versions logicielles courantes ou antérieures pourraient ne pas être offertes dans les nouvelles versions futures du logiciel. Philips fournira des documents justificatifs pour chacune des Mises à jour et des Mises à niveau.

3.2 Pour recevoir une Mise à jour ou une Mise à niveau :

3.2.1 Le client doit émettre un bon de commande pour les services professionnels et le matériel, s'il s'agit d'un achat auprès de Philips, ainsi qu'un énoncé des travaux;

3.2.2 Le client doit se conformer à l'ensemble des modalités et des conditions de la présente annexe et du Contrat, y compris en permettant à Philips de fournir des services à distance par l'intermédiaire de son centre de données et en donnant à ses employés accès à distance aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise;

3.2.3 Le client doit indiquer par écrit à Philips le nom d'un représentant qui assumera la gestion et la responsabilité de la sélection et de la planification des installations de nouvelles versions logicielles aux termes de la pièce;

3.2.4 Les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise qui recevront la Mise à jour ou la Mise à niveau doivent respecter les spécifications de la Mise à jour ou de la Mise à niveau. Le client doit fournir le matériel ou le logiciel des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise nécessaires pour respecter ces spécifications.

3.3 À moins d'indication contraire expresse ailleurs dans le présent Contrat, les versions et les mises à jour logicielles ne comprennent pas les applications qui n'ont pas été achetées avec les Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise, y compris tout logiciel tiers, tels que les logiciels antivirus, les logiciels d'interface personnalisée tiers, les logiciels de système d'exploitation pour l'Appareil client ou le matériel du serveur.

3.4 Philips assure la gestion et l'entretien du cycle de vie de ses Produits, et les anciennes versions des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise sont abandonnées de temps à autre. Pendant la durée du présent Contrat, le client doit assurer l'entretien de la Solution logicielle et de service d'Informatique d'entreprise dans une version actuellement prise en charge (ou dans une version antérieure) afin de bénéficier du Service ou des Mises à niveau dans le cadre de la présente annexe. Si le client refuse une Mise à jour ou une Mise à niveau, Philips peut mettre fin au contrat de service au motif que Philips ne fournit pas de soutien pour les versions abandonnées des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise.

4. Services de gestion du succès du client.

4.1 Pendant la Durée du Contrat, Philips désignera une personne-ressource qui connaît bien le compte du client, les intervenants clés et la couverture du contrat afin de réaliser les tâches suivantes :

4.1.1 Le cas échéant, chaque année, à une date et à une heure mutuellement convenues, Philips organisera et tiendra une réunion d'évaluation de l'état et de la couverture à distance. La réunion d'évaluation de l'état sera axée sur les droits disponibles et la planification. La réunion d'évaluation de l'état peut permettre de souligner tous les problèmes liés au service des Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise qui ont été résolus au cours de la période précédente et d'examiner tous les problèmes ouverts ou non résolus.

4.1.2 Avant de livrer une nouvelle version logicielle, Philips collaborera avec la personne-ressource désignée par le client pour identifier et réduire les dépendances relatives à la mise à niveau du logiciel et aux autres droits du contrat de service.

4.1.3 Les parties élaboreront un plan de réduction des dépendances pour répondre aux besoins en ressources et en matériel, ainsi qu'aux exigences du système d'exploitation et de l'interopérabilité, et d'autres dépendances pour le déploiement de nouvelles mises à niveau logicielles.

5. Examen annuel.

S'il y a lieu, chaque année, Philips et le client examinent :

5.1 Les Solutions logicielles et de services couverts aux termes du Contrat pour correspondre aux quantités d'équipement, de connexions, de sites ou de volumes d'examen annuels utilisés par le client et pour ajuster le prix si l'utilisation réelle dépasse les licences achetées.

6. Exigences du client.

6.1 Exigences minimales en matière de réseau. Le client doit fournir au minimum un réseau local à commutation de 1 Gb/s et un temps de latence de 5 ms. Pour les emplacements où le client lit des études volumineuses, telles que des tomodensitométries de grande taille (taille de l'étude > 700 Mo et nombre d'images > 1000) et des études de tomosynthèse par mammographie, le client doit fournir une carte réseau de 1 Gb/s et une connexion de bout en bout de 1 Gb/s au serveur. Pour les scénarios d'acquisition d'études nécessitant une interprétation «immédiate», le matériel (processeurs et modules d'entreposage DICOM) et les Appareils clients doivent résider sur un réseau local à commutation complet de 1 Gb/s. Les technologies DSL, de modem câble, de satellite et d'autres technologies non commerciales ne doivent pas être utilisées en raison des temps de latence élevée. Des problèmes tels que des retards dans la récupération des images, des retards dans la migration des études entre les serveurs/locaux et des problèmes de réactivité des applications (pauses, arrêts) peuvent survenir lorsque les Services logicielles sont utilisés sur un réseau qui ne répond pas aux exigences minimales en matière de réseau.

6.2 Accès au réseau. Le client fournit à Philips un accès direct au réseau privé virtuel (RPV) à distance, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au matériel fourni par le client, afin de permettre à Philips de surveiller, d'entretenir, de mettre à niveau et d'assurer le soutien des services PACS. Le client doit fournir à Philips un accès administrateur à tous les logiciels et logiciels tiers installés sur le matériel fourni par le client. Le client autorise Philips à mettre en place un réseau privé virtuel à l'aide d'un dispositif de pare-feu/RPV géré par Philips ou d'un dispositif RPV géré par le client, afin de sécuriser l'accès au matériel fourni par le client. Le client autorise le matériel fourni par le client à envoyer des messages d'alerte à Philips via le RPV à des fins de surveillance proactive. Le client collaborera avec Philips pour mettre en place le RPV et activer l'accès nécessaire pour prendre en charge le matériel fourni par le client. Si le RPV est établi à l'aide du dispositif RPV du client ET que le matériel fourni par le client se voit attribuer une IP privée, le client devra collaborer avec Philips pour convertir l'IP privée en quelque chose d'unique pour les deux réseaux. Cela n'est pas nécessaire si vous utilisez un pare-feu/RPV fourni par Philips.

6.3 Le client doit permettre au courrier électronique sortant du matériel fourni par le client d'accéder au service de courrier électronique SMTP de Philips. L'accès au courrier électronique est nécessaire pour permettre à Philips de contrôler, d'entretenir, de mettre à niveau et de soutenir les services PACS. Le client doit utiliser le relais SMTP géré et sécurisé de Philips afin d'éviter toute transmission éventuelle de données sensibles ou de renseignements protégés sur la santé non chiffrés. Moyennant un préavis raisonnable, le client donne au personnel de Philips ou à ses sous-traitants un accès physique à tout le matériel fourni par le client afin d'en assurer le soutien, l'entretien et la mise à niveau.

6.4 Le Client doit informer Philips de toute connexion RPV planifiée, de toute panne de réseau ou de tout changement de configuration ayant une incidence sur la surveillance à distance ou l'entretien du Matériel fourni par le client par Philips. Philips n'est pas responsable des problèmes de disponibilité du soutien à distance ou d'autres retards de service dus au fait que le Client n'a pas autorisé l'accès à distance. Si le client utilise les services infonuagiques et/ou d'archivage de Philips, un dispositif RPV géré par Philips est nécessaire.

6.5 Les utilisateurs ne sont en aucun cas autorisés à accéder à distance aux Services logiciels, sauf par l'intermédiaire d'un RPV du client offrant une sécurité et une fonctionnalité de réseau adéquates et établissant une connexion de 1 Go entre l'Appareil client utilisé à distance et le serveur des Services logiciels. Philips n'est pas responsable, en vertu du présent Contrat, des événements résultant de l'utilisation des Services logiciels à distance par les utilisateurs d'une manière qui ne répond pas aux exigences susmentionnées.

6.6 Modalités. Chaque modalité du client connectée aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration de conformité au format DICOM (ou à la norme industrielle qui lui succède). Philips fournira gratuitement des tests de connectivité pour toutes les modalités lors de l'installation initiale, conformément au plan de mise en œuvre du projet. Par la suite, ces services seront facturés aux tarifs de Philips alors en vigueur pour les services professionnels. Philips ne validera pas la qualité des données générées par les modalités du client. Philips confirmera que la modalité se connectera aux Solutions logicielles et de services d'Informatique d'entreprise et que celles-ci seront en mesure de stocker et d'afficher les données fournies par la modalité. Philips coopérera gratuitement avec les fournisseurs de modalité du client pour résoudre les problèmes de connectivité de la modalité.

6.7 Aucune modification du matériel fourni par le client. Le client ne peut pas modifier, déplacer ou installer un logiciel tiers sur le matériel fourni par le client sans l'accord écrit préalable de Philips. Philips s'efforcera de répondre raisonnablement à toute demande de déplacement du matériel fourni par le client.

- **7. Service à la clientèle.**

- **7.1 Service à la clientèle**

- **7.1.1** Le client peut signaler des problèmes ou obtenir un soutien technique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en téléphonant au 877 328-2808 ou en consultant le portail Web en ligne. Philips répondra au client par téléphone pendant la période de Couverture en cas de défaillance rendant toutes les fonctionnalités ou une grande partie des fonctionnalités indisponibles ou inutilisables et ayant une incidence importante sur plusieurs utilisateurs actifs et/ou sur les soins aux patients («Défaillance critique») de tout plan de service dans les 60 minutes suivant (i) la réception de l'appel pendant la période de Couverture ou (ii) le début de la période de Couverture suivante si les appels sont reçus en dehors des heures de bureau ou dans un délai inférieur à 60 minutes à compter de la fin de la période de Couverture en cours («Temps de réponse aux appels»).

- **7.1.2** Avant de contacter Philips, le client doit exécuter les procédures de détermination des problèmes, les activités de diagnostic et les actions décrites par Philips dans la documentation ou dans d'autres communications avec le client.

- **7.1.3** Philips inclut le service de gestion à distance qui, lorsqu'il est configuré et activé, permet à Philips de contrôler, de diagnostiquer et de résoudre à distance divers problèmes logiciels et d'installer à distance des Mises à jour, par le biais d'une connexion Internet sécurisée et chiffrée ou d'une connexion à un réseau privé virtuel («RPV») d'accès à distance protégé. Pour que Philips puisse fournir les services décrits dans les présentes, le client doit l'autoriser à utiliser ses outils d'accès à distance comme méthode de réponse au premier appel pour les demandes de service concernant les logiciels.

- **7.1.4** Philips fournira au client les changements d'adresse IP demandés par celui-ci, les connexions DICOM natives, la formation technique (telle que décrite dans l'annexe B) et d'autres services de soutien non couverts par la garantie, sur demande, aux tarifs publiés par Philips à ce moment-là.

7.2 Philips n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne les problèmes liés aux Services logiciels imputables à l'un des éléments suivants et le client doit payer Philips, aux tarifs alors en vigueur de Philips, pour le temps que Philips consacre au diagnostic ou à la correction des problèmes causés par l'un des éléments suivants :

7.2.1 Modifications, ajouts ou annexes à l'environnement d'exploitation ou aux Services logiciels, sauf si ces modifications sont effectuées par Philips et à sa demande, et si ces ajouts et annexes sont achetés auprès de Philips ou précisés par cette dernière;

7.2.2 Le client ne respecte pas (i) la documentation, (ii) l'entretien de routine ou ne permet pas à Philips de l'effectuer, (iii) l'environnement d'exploitation ou (iv) les spécifications relatives à la préparation du site et à l'environnement;

7.2.3 La mauvaise utilisation, l'abus, l'accident, le vandalisme, les virus ou tout autre acte ou omission malveillant ou négligent de la part d'une partie qui n'est pas sous le contrôle direct de Philips;

7.2.4 Conditions environnementales, humidité ou eau, radiations excessives, entretien incorrect ou incendie;

7.2.5 Les problèmes électriques causés par des surtensions, la foudre, le câblage ou l'alimentation électrique du client;

7.2.6 Les problèmes de réseau, les problèmes causés par les autres fournisseurs du Client, ou les problèmes liés à ou causés par des équipements, du matériel ou des logiciels autres que ceux de Philips.

7.2.7 Le centre de soutien à la clientèle de Philips effectuera des tests de connectivité entre le système PACS de Philips et le réseau fourni par le client. Tout problème de connectivité réseau au-delà du système géré par Philips nécessitera le soutien technique du réseau du client.

- **8. Couverture de soutien relatif au matériel.**

8.1 Si le matériel du serveur est acheté auprès de Philips et que le client choisit d'acheter l'entretien ou le soutien auprès de Philips, Philips ou les tiers désignés par Philips fourniront des services de soutien relatif au matériel pendant les heures de couverture standard, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (heure locale), à l'exclusion des jours fériés observés par Philips. La couverture de soutien relatif au matériel fournit au personnel technique ou biomédical du client du soutien clinique et technique par téléphone, du dépannage, des pièces ou des réparations, comme suit :

8.1.1 Pièces de soutien. Si le Contrat comprend des pièces de soutien, Philips fournira du soutien technique et clinique par téléphone, ainsi que les pièces de soutien nécessaires aux Services correctifs à effectuer sur le matériel du Système couvert par la présente annexe. À moins d'indication contraire, les pièces seront envoyées par livraison prioritaire.

8.2 Sur place. Philips ou les techniciens de l'équipementier désignés ou des tiers fourniront les pièces, la main-d'œuvre et les déplacements pour les Services correctifs concernant le matériel couvert par le Contrat de service du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h (heure locale).

ANNEXE B
CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES DE LA FORMATION ET DE L'ÉDUCATION CLINIQUE ET TECHNIQUE –
INFORMATIQUE D'ENTREPRISE
Rév. 22

1. **Couverture de la formation.** Philips fournira la formation clinique et technique et la formation sur les applications des Produits (la «Formation») que le client a sélectionnées dans le ou les Catalogues de formation («Catalogues de formation»).
2. **Exclusions.** La Formation ne comprend pas (a) la formation technique liée à l'entretien ou au diagnostic, ou (b) la formation sur les applications cliniques sur du matériel ou des logiciels non installés ou fournis par Philips.
3. **Planification** La Formation doit être planifiée au moins huit (8) semaines à l'avance, sauf pour la formation en ligne. Les modifications apportées au calendrier de la Formation doivent être communiquées par écrit par le client et reçues par Philips au moins deux (2) semaines avant la date de livraison prévue.
4. **Présences.** Philips donnera la formation au nombre d'employés du Client («Participants») pour le cours indiqué dans le Devis, dans la mesure des places disponibles. Les participants doivent satisfaire aux exigences d'admission minimales indiquées dans le plan de cours, avoir suivi tous les cours préalables avant leur admission, et pourraient devoir signer ou accepter la liste de vérification de sécurité de Philips avant de recevoir la Formation.
5. **Lieu du cours** La Formation peut être donnée dans les installations de formation de Philips, aux emplacements du Client décrits dans le Devis («Emplacements»), via une formation en ligne ou à distance ou encore dans les installations d'un tiers déterminées par Philips.
6. **Options de paiement.**
 - a. **Crédit de formation.** Si le Client a acheté un crédit de formation, le solde initial du compte est indiqué dans le Devis. Au fur et à mesure que le Client demande des Services de formation, le solde du compte sera réduit du nombre de jours requis pour le(s) cours demandé par participant. Si le solde du compte est épuisé, le Client peut ajouter des fonds/jours au solde du compte ou demander et payer une formation au prix alors en vigueur publié par Philips pour la formation. Le Client n'a le droit d'utiliser que les jours qu'il a accumulés en tant qu'heures supplémentaires. Le crédit de formation expire à la fin de l'année civile ou comme il est indiqué dans le Devis, ou en cas de résiliation du présent Contrat, et aucun crédit pour un solde de compte restant n'est remboursable ou reporté.
 - b. **Achat direct de cours.** Le Client peut acheter des cours individuels aux prix alors en vigueur publiés par Philips.
7. **Déplacements.** Les frais de déplacement de Philips pour toutes les Formations offertes aux Emplacements du client sont inclus dans le prix décrit dans le(s) Catalogue(s) de formation applicables. Sauf indication contraire dans un Catalogue de formation ou dans le Devis, tous les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les Participants sont à la charge du Client.

EXCLUSION DE GARANTIE PHILIPS NE GARANTIT PAS QUE LES PARTICIPANTS RÉUSSIRONT L'ENSEMBLE OU UNE PARTIE DES COURS DE FORMATION FOURNIS NI QUE LA FORMATION RENDRA LES PARTICIPANTS QUALIFIÉS OU CAPABLES D'UTILISER LE SYSTÈME